

A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU les décrets n° 2002-898 du 15 mai 2002, relatifs aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret du 1^{er} juillet 2003, portant délégation de signature;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V^o section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5^{ème} section) du 5 juin 2003;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de la chapelle de la Providence (Centre culturel) à NICE (Alpes-Maritimes) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture instrumentale du 18^e siècle.

A R R E T E

Article 1er - L' objet mobilier – immeuble par destination - ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Région PROVENCE-ALPES-COTE-d'AZUR

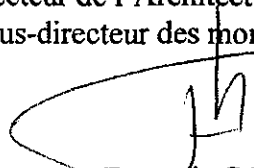
06 - Alpes-Maritimes - **NICE** - chapelle de la Providence (Centre culturel) -

Orgue (partie instrumentale et son buffet), construit au 18^e siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, et intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2003

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
le Sous-directeur des monuments historiques



François GOVEN